



COMMUNE DE BERCHERES-SUR-VESGRE
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
26 septembre 2025 - 19 heures

Le vingt-six septembre 2025 les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur PRADES Guy, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur PRADES Guy
Madame LEVEQUE Marie-Claude
Monsieur FREMIN DU SARTEL Laurent
Madame COMBELLES Naz
Madame DAUSEND Sandra
Monsieur GALINIER-WARRAIN Gilles
Monsieur L'YVONNET Christian
Madame de PIEDOUE d'HERITOT Caroline
Madame PIERRE Nelly
Monsieur PUYBASSET Louis
Monsieur VEZIEN Nicolas

Maire de Berchères-Sur-Vesgre
1^{er} adjoint au Maire
2^{ème} adjoint au Maire

PROCURATIONS :

Madame FRADIN Marine
Madame MAC DAID Emma

donne procuration à
donne procuration à

Monsieur PRADES Guy
Madame PIERRE Nelly

ABSENTS EXCUSES :

Ø

ABSENTS NON EXCUSES :

Mme PETIT Sara

Mme DAUSEND Sandra est élue secrétaire.

Convocation du 16 septembre 2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
INFORMATIONS GENERALES ET DELIBERATIONS

Néant
Néant

SIGNATURE DES PRECEDENTS COMPTES-RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conseillers présents	11
Conseillers représentés par pouvoir	2
Absent excusé / Sans pouvoir	0
Absent non excusé / Sans pouvoir	1
Total des voix exprimées	13
Quorum	

GP



FINANCES

FINANCES – BUDGET COMMUNAL 2025

La situation des dépenses arrêtée fin août ne fait pas apparaître de déséquilibre par rapport au budget prévu. La projection budgétaire sur la fin de l'année reste conforme aux prévisions. L'excédent global devrait se renforcer sauf élément conjoncturel non prévu entraînant d'importantes dépenses.

FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025/2026

DELIBERATION N° 01-26/09/2025 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Associations	Montant de la subvention
AFCVP (anciens matériels pompiers)	300 €
AJB (jumelage)	500 €
AJB (jumelage) – Participation cadeau	100 €
Amicale de St. Ouen Marchefroy	200 €
Les Copains d'abord – Boncourt Cyclo 28	300 €
Cercle des Nouveaux Archers	200 €
Couleurs d'écoles	500 €
Les Pêcheurs Berchériens	300 €
Pompiers de Bû	200 €
Solidarité Défense	200 €
Village en Fête	500 €
Village en Fête – Participation cérémonie 14 juillet	1 100 €
Kassoumaï	200 €
Venez danser !	200 €
Total des subventions	4 800€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

REGIE COMMUNALE **DONS REÇUS A L'OCCASION DU DECES DE MONSIEUR PASCAL PHILIPPOT,** **MAIRE DE BERCHERES-SUR-VESGRE**

DELIBERATION N° 02-26/09/2025

REGIE COMMUNALE – RECETTE EXCEPTIONNELLE / DONS REÇUS A L'OCCASION DU DECES DE MONSIEUR PASCAL PHILIPPOT, MAIRE DE BERCHERES-SUR-VESGRE

Afin de régulariser l'enregistrement des dons reçus en espèces, par chèque ou par virement à l'occasion du décès de Monsieur Pascal Philippot Maire de Berchères-Sur-Vesgre, il convient de valider l'encaissement de cette recette exceptionnelle sur le compte de la régie communale.

Versement reçu en espèces	840,00 €
Versement reçu par chèques	790,00 €
Versement reçu par virement	5 500,00 €
Soit un montant total de	7 130,00€

GP



Pour mémoire, ces fonds seront utilisés pour l'acquisition d'une œuvre pour l'église Saint Rémi de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

INFORMATION - TRAVAUX PREVUS SUR L'ANNEE 2025

Ravalement mairie – salle des associations – mur pignon chaufferie

Une subvention de la part du Conseil Départemental a été accordée au titre du FDI 2025, pour un montant de 5 827€ (représentant 30% du montant total hors taxes des dépenses engagées).

Une subvention de la part de la Préfecture a été accordée au titre de la DETR 2025, pour un montant de 5 827€ (représentant 30% du montant total hors taxes des dépenses engagées).

Les travaux seront réalisés courant octobre 2025.

Rafratchissement salle polyvalente

Les peintures intérieures de la salle polyvalente du village ont été réalisées à la grande satisfaction de tous.

Une subvention de la part du Conseil Départemental a été accordée au titre du FDI 2025, pour un montant de 3 600€ (représentant 30% du montant total hors taxes des dépenses engagées).

Les travaux ont été réalisés courant avril 2025.

PERSONNEL

INFORMATION – TITULARISATION DE L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

L'adjoint technique territorial sera titularisé au 1^{er} novembre 2025.

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS

DELIBERATION N° 03-26/09/2025

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS

Comme chaque année, le Maire propose d'attribuer des chèques cadeaux de la marque Cadhoc pour l'action sociale en faveur des agents à l'occasion des fêtes de Noël. Ils seront remis sous condition d'une ancienneté supérieure à six mois de présence au sein de l'équipe municipale et représenteront une valeur totale de 150€ par agent.

Pour mémoire : Lorsque le montant des chèques n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (196€ en 2025), ce montant est exonéré de cotisations de Sécurité Sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES GARANTIES « SANTE » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026****DELIBERATION N° 04-26/09/2025****PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / SANTE**

Selon l'exposé de Marie-Claude LEVEQUE, 1er adjoint au Maire de Berchères-Sur-Vesgre,

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Cette participation deviendra obligatoire

- Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € bruts mensuels – Selon délibération n° 06-04/10/2024
- Pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € bruts mensuels.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

CP



Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) reçu en date du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- de participer au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026
- de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé
- de verser un montant de participation identique à tous les agents à hauteur de 15€ bruts mensuels et par agent
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ELARGISSEMENT DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS CATEGORIE B
--

DELIBERATION N° 05-26/09/2025

ELARGISSEMENT DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS CATEGORIE B

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) reçu en date du 23 juin 2025, et selon l'invitation du C.S.T. à établir une délibération globale du RIFSEEP, à reprendre tous les paragraphes inchangés de la précédente délibération et, à abroger et remplacer la précédente.

Ci-après, la délibération n° 05-26/09/2025 remplaçant la délibération n°15-21/09/2018.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

GF



Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels du 18/12/2015, pour les adjoints administratifs à date d'effet au 1er janvier 2016, du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques à date d'effet 1er janvier 2017 et du 30 décembre 2016 pour les adjoints du patrimoine, à date d'effet du 1er janvier 2017, fixant les plafonds annuels IFSE et CIA,

Vu l'avis du Comité Technique n° 2018/RI/326 en date 28 juin 2018,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°15 du 21 septembre 2018, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter 1^{er} novembre 2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie C :

- ❖ Les adjoints administratifs (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations),
- ❖ Les adjoints techniques (arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)
- ❖ Les adjoints du patrimoine.

A compter du 1^{er} décembre 2025, il est proposé à l'assemblée d'élargir à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessous le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune

Catégorie B :

- ❖ Les rédacteurs territoriaux
- ❖ Les techniciens
- ❖ Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal n°15 du 21 septembre 2018 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuel et annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois.

Ce régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et des critères de réussite des objectifs assignés (CIA).



Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I- LES BENEFICIAIRES

Selon la délibération n°15 du 21 septembre 2018, les bénéficiaires de la grille indiciaires des agents de catégorie C de la fonction publique territoriale (Echelle 1 à 3) du régime indemnitaire sont :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les adjoints administratifs
- ❖ les adjoints techniques
- ❖ les adjoints du patrimoine

Monsieur le Maire propose d'élargir ces bénéficiaires du RIFSEEP à la grille indiciaire des agents relevant du Nouvel Espace Indiciaire de catégorie B (Grade 1 à 3) de la fonction publique territoriale pour :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité

II- L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - ⇒ ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - ⇒ autonomie
 - ⇒ initiative
 - ⇒ connaissances et expertise requises

GP



- ⇒ diversité des projets, des tâches, des dossiers
- ⇒ niveau de qualification / diplôme requis
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - ⇒ -itinérance (mobilité géographique, etc.)
 - ⇒ -confidentialité
 - ⇒ -relations internes et externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de conserver les groupes et de retenir les montants maximums annuels pour la catégorie C et de fixer les montants maximums annuels pour la catégorie B selon les informations ci-après :

GROUPE	FONCTIONS & POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE PAR AGENT
Catégorie C <i>Identique à précédente délibération</i>	GRADES Adjoint administratif – Adjoint technique - Adjoint du patrimoine	
GROUPE 1	- Adjoint administratif	11 340€
GROUPE 2	- Adjoint technique - Adjoint du patrimoine	10 800€
Catégorie B <i>Proposition</i>	GRADES : Rédacteur – Technicien – Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
GROUPE 1	- Rédacteur (fonction administrative)	17 480€
GROUPE 2	- Technicien - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	18 580€ 14 960€

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction des critères suivants :

- ❖ Capacité à exploiter l'expérience acquise :
 - ⇒ Réussite des objectifs assignés
 - ⇒ Force de proposition
 - ⇒ Partage des connaissances
- ❖ Connaissance de l'environnement de travail :
 - ⇒ Relation avec les partenaires extérieurs, avec le public
 - ⇒ Maîtrise des circuits de décision
 - ⇒ Relation avec les élus
 - ⇒ Maîtrise du fonctionnement de la collectivité

64



- ❖ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :
 - ⇒ Capacité et volonté à se former
 - ⇒ Nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées
 - ⇒ Réussite d'un concours, d'un examen professionnel
- ❖ Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :
 - ⇒ Montée en autonomie
 - ⇒ Développement de la polyvalence
 - ⇒ Capacité à gérer des dossiers complexes, les impondérables, un événement exceptionnel
 - ⇒ Capacité à travailler en transversalité
- ❖ Formations suivies :
 - ⇒ Nombre de formations suivies
 - ⇒ Volonté de l'agent d'y participer
 - ⇒ Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

4) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre.

III- L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - PART FACULTATIVE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire propose de conserver l'ensembles des règles énumérées dans la délibération n° 15 du 21 septembre 2018 concernant l'instauration du CIA.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.



1) Les critères d'attribution du CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA

GROUPE	FONCTIONS - POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
Catégorie C <i>Identique à précédente délibération</i>	GRADES Adjoint administratif – Adjoint technique - Adjoint du patrimoine	
GROUPE 1	- Adjoint administratif	1 260€
GROUPE 2	- Adjoint technique - Adjoint du patrimoine	1 200€
Catégorie B <i>Proposition</i>	GRADES : Rédacteur – Technicien – Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
GROUPE 1	- Rédacteur (fonction administrative)	2 380€
GROUPE 2	- Technicien	2 535€
	- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 040€

3) Les modalités d'attribution du CIA

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Gf



IV- LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

Monsieur le Maire propose conserver les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et des indemnités définies par la délibération n° 15 du 21 septembre 2018 ; les nouveaux cadres d'emplois, faisant l'objet des mêmes règles de maintien ou d'interruption.

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail ; l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/360^{ème} par jour d'absence à partir du 16^e jour d'absence. Toutefois, la situation de l'agent sera étudiée au cas par cas et au regard de la répétition de l'absentéisme de l'agent. Le conseil Municipal se réserve le droit de diminuer l'IFSE de 1/360^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence pour les agents ayant un rythme d'absentéisme régulier d'un jour ou plus par mois.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE sera supprimé conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'Etat.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement en fonction de la législation en vigueur.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

V- LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

VI- CLAUSE DE REVALORISATION

Monsieur le Maire propose conserver les règles de revalorisation fixées par la présente délibération. Ces règles feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII- CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.



VIII- DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025.
Cette délibération remplace la délibération n°15-21/09/2018

IX- CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X- LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.
Il convient d'abroger la délibération n°15-21/09/2018, instaurant la mise en place du versement du RIFSEEP.

Après avoir entendu les explications complémentaires de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA aux cadres d'emplois des catégories C et B, selon la présentation ci-dessus
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ENVIRONNEMENT

CHENILLES PROCESSIONNAIRES ET ELAGAGE

Comme chaque année une nouvelle campagne a été menée fin 2024 début 2025 avec la pose de pièges et de nichoirs. Une entreprise est intervenue pour traiter l'ensemble du domaine communal.

Une nouvelle fois cela ne peut être efficace que si chacun s'investit dans cette démarche. Il est rappelé que chaque habitant doit être vigilant et entretenir la végétation dont il est propriétaire en cas d'infestation.

En effet, un grand nombre de particuliers ne traite pas les cocons qui envahissent les arbres de leur propriété ; ce qui ne permet pas l'éradication des chenilles.



AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

CONFERENCE DES MAIRES

Ce vendredi 12 septembre, un hommage a été rendu à Monsieur Olivier MARLEIX par l'ensemble des maires présents en conférence au Dianetum d'Anet.

Notre nouveau maire, Monsieur Guy PRADES a été présenté à l'assemblée avec un moment de recueillement pour Monsieur PHILIPPOT, notre maire décédé le 02 juillet dernier.

Monsieur le Maire remercie Monsieur SOURISSEAU, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, pour son hommage à Monsieur PHILIPPOT.

P.A.V. (POINT D'APPORT VOLONTAIRE) – COLLECTE DU VERRE

La réunion concernant l'implantation des Point d'Apport Volontaire de verre s'est tenue le 09 septembre dernier avec deux représentantes de l'Agglo de Dreux. Des espaces ont été ciblés pour accueillir les PAV.

Une nouvelle réunion sera programmée avec la personne chargée du ramassage des verres pour valider la faisabilité technique et confirmer le lieu d'implantation des PAV au sein du village.

A noter que des P.A.V. seront également mis en place devant les déchèteries et grandes surfaces/supermarchés alentours.

G.E.P.U (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES)

Pour mémoire, cette compétence recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Actuellement, la commune dispose d'un contrat avec la SAUR pour la gestion des eaux pluviales, toutefois, courant 2026, cette compétence sera transférée à l'Agglomération du Pays de Dreux comme cela est imposé par la loi NOTRe.

COMMUNICATION

Fin août dernier, une brève communale a été distribuée en hommage à Monsieur Pascal PHILIPPOT, notre maire décédé le 02 juillet dernier, ainsi qu'à Messieurs Gérard BOLAC et Georges SORET amis et voisins, qui ont largement pris part à la vie de notre village.

Le bulletin version 2026 est en cours de rédaction.

MANIFESTATIONS – ASSOCIATIONS – MEDIATHEQUE

14 JUILLET 2025

La commune et l'association Village en Fête ont offert aux habitants un moment convivial autour du repas partagé en famille et entre amis. A cette occasion, Monsieur le Maire a remis aux derniers nés (2022 à 2024), une peluche pour les plus petits et une boîte de pastels pour les plus grands. Cela a permis aux heureux parents de se rencontrer. La soirée s'est poursuivie par la retraite aux flambeaux. Cette année le feu d'artifice a pu être tiré sans encombre car la pluie ne s'était pas invitée. Il a fait la joie des petits et grands.

**11 NOVEMBRE 2025**

Comme chaque année, une cérémonie aura lieu réunissant Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal, les anciens combattants, les pompiers, les enfants des classes primaires du village, les enseignants et les habitants.

Nous regretterons l'absence de Monsieur Gérard BOLAC qui savait si bien narrer cette période ainsi que de Monsieur Pascal PHILIPPOT, qui malgré ses difficultés de santé, était toujours présent.

A l'issue de la cérémonie, un verre de l'amitié sera proposé à la salle polyvalente.

MARCHE DE NOEL 2025

Le marché de Noël aura lieu le week-end des 06 et le 07 décembre 2025. Comme chaque année il sera l'occasion de se retrouver et de rencontrer des exposants heureux de vous faire découvrir leurs produits et leurs créations. Un espace de restauration sera également aménagé.

ASSOCIATION AJB

L'association AJB, en charge du jumelage avec la commune d'Adelsheim, organise un voyage du 02 au 05 octobre prochains à destination de ses membres.

La commune participera au cadeau qui sera offert à l'occasion de cette rencontre.

ELECTIONS MUNICIPALES**Les élections municipales se dérouleront les 15 et 22 mars 2026.**

En application de la loi du 21 mai 2025, les élections municipales ont désormais lieu selon un mode de scrutin paritaire dans les communes de moins de 1000 habitants. Le passage à ce mode de scrutin implique le dépôt de listes de candidats et la suppression du panachage. Il n'est donc plus possible d'ajouter ou de supprimer des noms et de modifier l'ordre de présentation possible lors du vote.

DECISIONS MUNICIPALES**DROIT DE PREEMPTION**

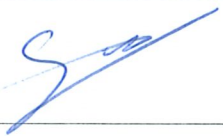
Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire (article L 2122.22 du CGCT), délibération 10 en date du 28 mars 2014.

- Droit de préemption non exercé suite à la vente de 3 parcelles.

La séance est levée à 21 heures 35.



**SIGNATURES DU COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL N°5 DU 26 SEPTEMBRE 2025**

M. PRADES Guy Maire	 	
Mme LEVEQUE Marie-Claude 1 ^{er} Adjoint		
M. FREMIN du SARTEL Laurent 2 ^{ème} Adjoint		
Mme COMBELLES Naz		
Mme DAUSEND Sandra		
Mme FRADIN Marine	Absent représenté par M. PRADES Guy	
M. GALINIER-WARRAIN Gilles		
M. L'YVONNET Christian		
Mme MAC DAID Emma	Absent représenté par Mme PIERRE Nelly	
Mme PETIT Sara	Absent sans pouvoir	
Mme de PIEDOUE d'HERITOT Caroline		
Mme PIERRE Nelly		
M. PUYBASSET Louis		
M. VEZIEN Nicolas		